

Cette présentation a été effectuée le 23 novembre 2007, au cours de la journée « Tabac, alcool, drogues, jeux de hasard et d'argent. À l'heure de l'intégration des pratiques » dans le cadre des Journées annuelles de santé publique (JASP) 2007. L'ensemble des présentations est disponible sur le site Web des JASP, à l'adresse <http://www.inspq.qc.ca/archives/>.

Y aura-t-il un lendemain de veille à la modération?

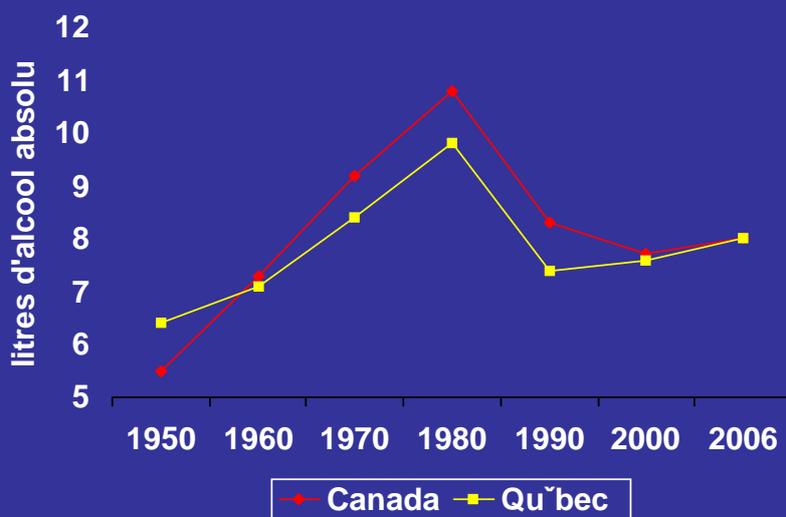
Par
ANDRÉE DEMERS

&

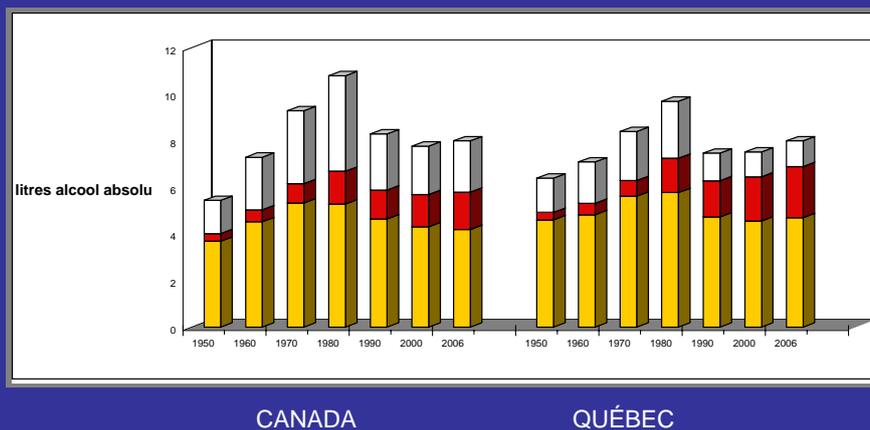
Catherine Paradis
Elyse Picard

Groupe de Recherche sur les Aspects Sociaux
de la Santé et de la Prévention
(GRASP - Université de Montréal)

Evolution de la consommation d'alcool per capita (ventes)
Canada & Québec 1950-2006



Évolution de la consommation per capita (vente), par type de breuvage, Canada & Québec 1950-2006



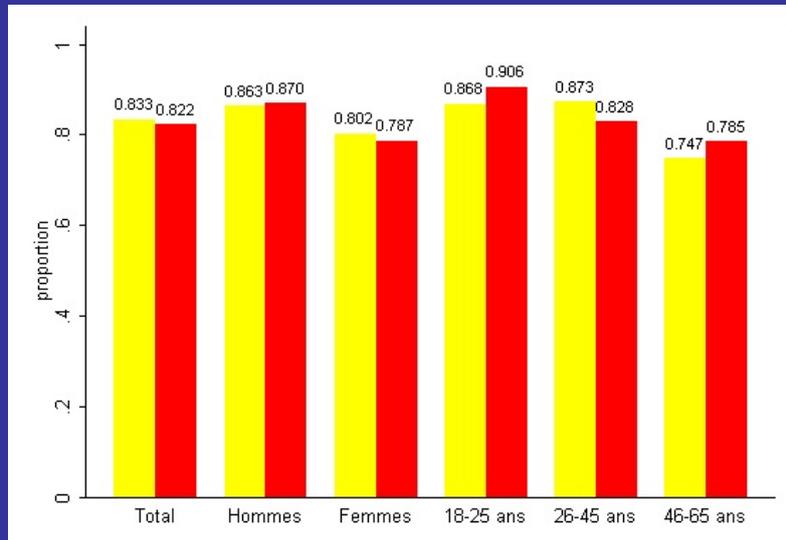
CANADA

QUÉBEC

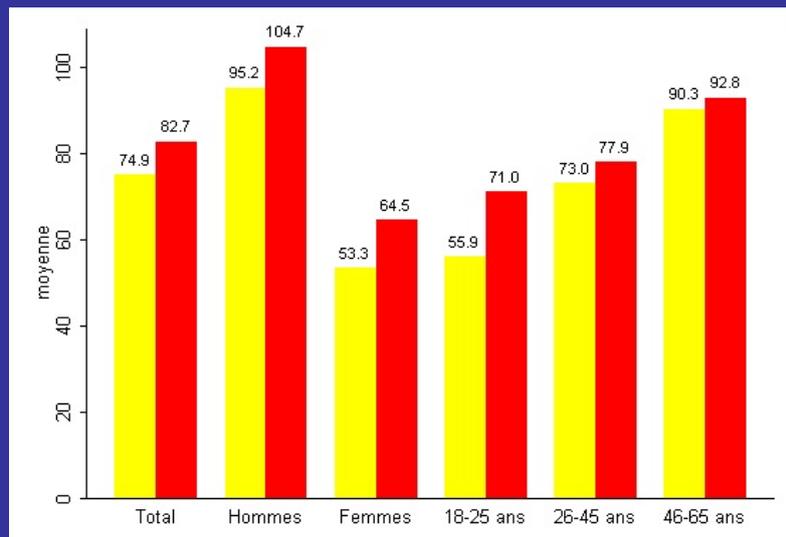
Évolution de la consommation per capita (ventes) au Québec entre 1992-93 et 2006

- Total : +16% (6,9 litres à 8 litres)
- Bière: +4,4 % (4,5 litres à 4,7 litres)
- Vin: +57% (1.4 litres à 2.2 litres)
- Spiritueux: +10% (1 litres à 1.1 litres)

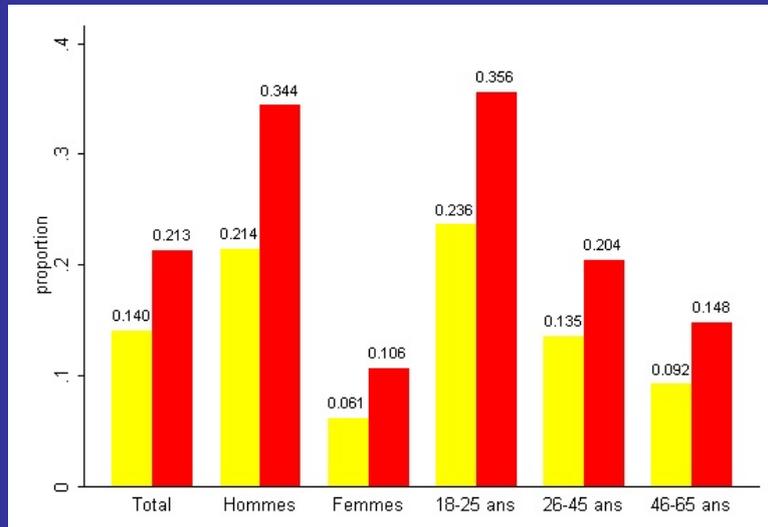
proportions de buveurs
au Canada en 1992 et en 2004



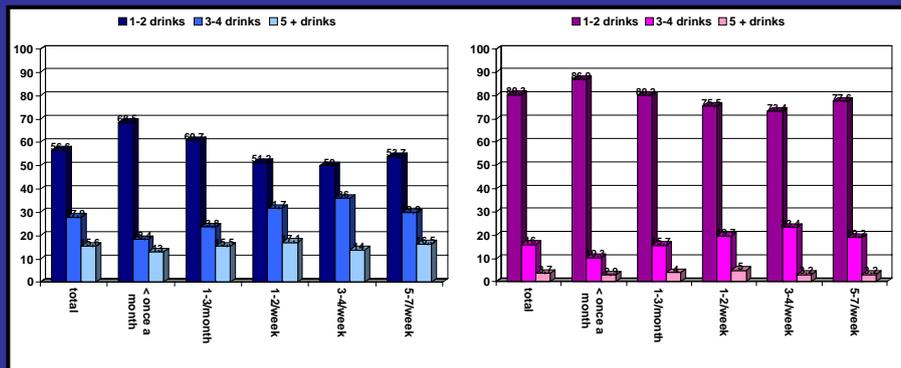
Moyenne de la fréquence annuelle de consommation au
Canada en 1992 et en 2004



proportions de buveurs rapportant
5 verres et plus lors d'une même occasion, au Canada en 1992 et en 2004

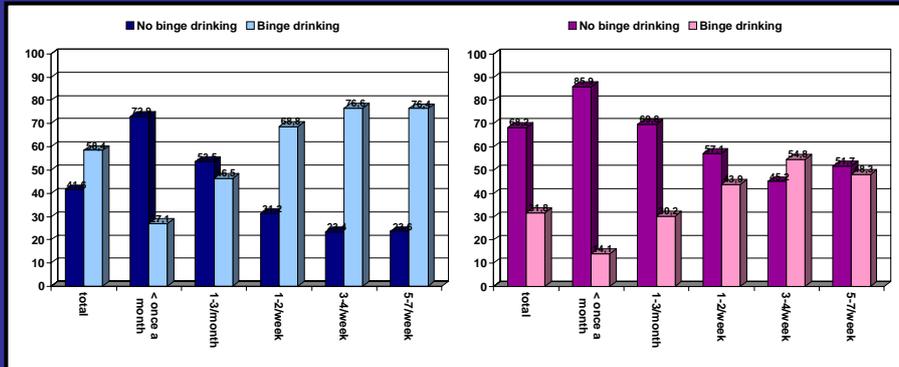


Quantité usuelle SELON la fréquence de consommation



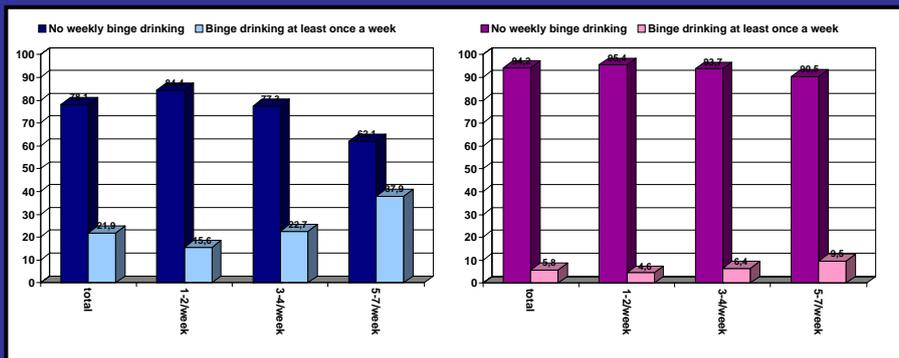
- ✓ Les buveurs modérés sont sur représentés parmi les buveurs occasionnels.
- ✓ Le risque de consommer usuellement plus de 2 verres par occasion augmente de pair avec la fréquence de consommation.

Prévalence d'un épisode annuel de 5+ SELON la fréquence de consommation



- ✓ Les buveurs qui ne prennent jamais plus de 5+ verres/occasion sont surreprésentés dans les catégories inférieures de fréquence annuelle.
- ✓ Les buveurs qui ont consommé 5+ verres/occasion sont surreprésentés dans les catégories supérieures de fréquence annuelle.
- ✓ *Ceux qui boivent sur une base hebdomadaire, sont au moins 5 fois plus à risque de consommer 5+ verres/occasion, que ceux qui consomment occasionnellement (analyses non-présentées ici).*

Prévalence d'un épisode hebdomadaire de 5+ SELON la fréquence hebdomadaire de consommation



- ✓ Parmi les buveurs hebdomadaires, le risque d'un épisode hebdomadaire de 5+ verres/occasion augmente de pair avec la fréquence de consommation.
- ✓ *Ceux qui boivent sur une base quotidienne sont au moins 2 fois plus à risque de consommer 5+ verres/occasion au moins 1 fois/semaine, que ceux qui consomment 1 ou 2 fois/semaine. (analyses non-présentées ici).*

Exemples de promotions d'alcool à prix réduit de la SAQ

Infocourriel SAQ – Édition *flash*

EN SUCCURSALE ET EN LIGNE

LE SAMEDI 27 MAI SEULEMENT

Bouteille de rosé Jackson-Triggs
GRATUITE
avec tout achat de
50 \$ et plus



24 MAI 2007 Infocourriel SAQ

EXCLUSIVEMENT DANS SAQ.com

AUJOURD'HUI SEULEMENT!

GRATUIT

Une bouteille de Ca'del Bosco Curtefranca* pour chaque tranche d'achat en ligne de 250 \$

*D'une valeur de 28,80 \$



Lois existantes



c. P-9.1, r.7.1 **Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes Éducatifs en matière de boissons alcooliques**

Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1, a. 114, par. 1.1, 12 et 12.1)

SECTION II PUBLICITÉ DES BOISSONS ALCOOLIQUES

2. Nul ne peut faire une publicité sur les boissons alcooliques:

2. présentant directement ou indirectement la consommation de boissons alcooliques comme:

- un facteur de valorisation, de prestige social ou de réussite;
- une façon d'accroître la performance sportive;
- un élément nécessaire à la participation d'une personne à des activités;
- une aide dans la solution de difficultés personnelles;

9. Un titulaire de permis pour consommation sur place ne peut, en aucun temps, offrir ou accorder un rabais sur le prix habituel des boissons alcooliques qu'il vend. D. 1529-91, a. 9; L.Q., 1997, c. 43, a. 875.

10. Le titulaire d'un permis pour consommation sur place ne peut, directement ou indirectement, dans sa publicité, annoncer la consommation gratuite de boissons alcooliques. D. 1529-91, a. 10; L.Q., 1997, c. 43, a. 875.